

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux
publics et du président du conseil, minis-
tre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du
16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur
et des travaux publics, en date du 12 avril
1930, au préfet du département de la Haute-
Marne;

Vu la délibération, en date du 30 avril
1930, du conseil général du département
de la Haute-Marne;

Vu la délibération, en date du 15 mai
1930, du conseil municipal de Chaumont;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de
la commission créée par l'article 37 de la
loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau
des routes nationales les chemins du dé-
partement de la Haute-Marne dont la dési-
gnation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Chaumont—Luxeuil

Chemin de grande communication n° 1
bis, entre la route nationale n° 65 et la
route nationale n° 74;

Chemin de grande communication n° 1
bis, entre la route nationale n° 74 et le
chemin de grande communication n° 5 *bis*;

Chemin de grande communication n° 5
bis, entre le chemin de grande communi-
cation n° 1 *bis* et le chemin de grande
communication n° 18;

Chemin de grande communication n° 18,
entre le chemin de grande communication
n° 5 *bis* et la limite du département des
Vosges;

2^o Itinéraire Langres—Contrexéville.

Chemin de grande communication n° 8,
entre le chemin de grande communication
n° 4 *bis* et la limite du département des
Vosges;

3^o Itinéraire Joinville—Rimaucourt.

Chemin de grande communication n° 8
bis, entre la route nationale n° 67 et la
route nationale n° 65;

4^o Embranchement de Chaumont.

Chemin vicinal ordinaire n° 6 de Chau-
mont, entre la route nationale n° 19 et
la route nationale n° 65,
lesdites sections étant figurées par un
trait rouge sur la carte à 1/400.000^e an-
nexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire Dijon—Epinal, par Bourbonne-
les-Bains.

Chemin de grande communication n° 9
bis, entre la limite du département de la
Haute-Saône et le chemin de grande com-
munication n° 1 *bis*;

Chemin de grande communication n° 9
bis, entre le chemin de grande communi-
cation n° 1 *bis* et la limite du départe-
ment des Vosges;

2^o Itinéraire Bar-le-Duc—Bar-sur-Aube.

Chemin de grande communication n° 7
bis, entre la limite du département de la
Meuse et la route nationale n° 4;

Chemin de grande communication n° 11
(embranchement), entre la route nationale
n° 4 et le chemin de grande communi-
cation n° 11 proprement dit;

Chemin de grande communication n° 11,
entre l'embranchement dudit chemin de
grande communication n° 11 et le chemin
de grande communication n° 12 *bis*;

Chemin de grande communication n° 12
bis, entre le chemin de grande commu-
nication n° 11 et le chemin de grande
communication n° 4 *bis*;

Chemin de grande communication n° 4
bis, entre le chemin de grande commu-
nication n° 12 *bis* et le chemin de grande
communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11,
entre le chemin de grande communi-
cation n° 4 *bis* et la limite du département
de l'Aube;

3^o Itinéraire Bar-sur-Aube—Dijon.

Chemin de grande communication n° 6
bis, entre la limite du département de
l'Aube et celle du département de la Côte-
d'Or,

lesdites sections étant figurées par un
trait bleu sur la carte à 1/400.000^e an-
nexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux pu-
blics et le président du conseil, ministre
de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du pré-
sent décret, qui sera publié au *Journal of-
ficiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux
publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du
16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur
et des travaux publics, en date du 12 avril
1930, au préfet du département de la
Nièvre;

Vu la délibération, en date du 1^{er} mai
1930, du conseil général du département
de la Nièvre;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930,
de la commission créée par l'article 37
de la loi de finances du 30 décembre
1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau
des routes nationales, les chemins du dé-
partement de la Nièvre dont la désignation
suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Clamecy—Digoin.

Chemin de grande communication n° 39,
entre la route nationale n° 151 et la route
nationale n° 77 *bis*;

Chemin de grande communication n° 39,
entre la route n° 77 *bis* et le chemin de
grande communication n° 32;

Chemin de grande communication n° 32,
entre le chemin de grande communi-
cation n° 39 (premier tronçon) et le deu-
xième tronçon dudit chemin de grande
communication n° 39;

Chemin de grande communication n° 39,
entre le chemin de grande communi-
cation n° 32 et la route nationale n° 78;

Chemin de grande communication n° 39,
entre la route nationale n° 78 et le che-
min de grande communication n° 37;

Chemin de grande communication n° 37,
entre le chemin de grande communi-
cation n° 39 (deuxième tronçon) et le troi-
sième tronçon dudit chemin de grande
communication n° 39;

Chemin de grande communication n° 39,
entre le chemin de grande communication
n° 37 et la route nationale n° 73;

Chemin de grande communication n° 27,
entre la route nationale n° 73 et la limite
du département de Saône-et-Loire;

2^o Itinéraire Clamecy—Neuvy.

Chemin de grande communication n° 41,
entre la route nationale n° 77 et le chemin
de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35,
entre le chemin de grande communication
n° 41 (premier tronçon) et le deuxième
tronçon dudit chemin de grande commu-
nication n° 41;

Chemin de grande communication n° 41,
entre le chemin de grande communication
n° 35 et la route nationale n° 7;

Chemin de grande communication n° 41,
entre la route nationale n° 7 et la limite
du département du Cher,

lesdites sections étant figurées par un trait
rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au
présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire Toulon-sur-Arroux—Urçay,
par Decize.

Chemin de grande communication n° 31,
entre la limite du département de Saône-
et-Loire et la route nationale n° 73;

Chemin de grande communication n° 31,
entre la route nationale n° 73 et la route
nationale n° 79;

Chemin de grande communication n° 31,
entre la route nationale n° 79 et la route
nationale n° 7;

Chemin de grande communication n° 31,
entre la route nationale n° 7 et la limite
du département de l'Allier;

2^o Itinéraire Châtillon-en-Bazois—Avallon.

Chemin de grande communication n° 32,
entre la route nationale n° 78 et le che-
min de grande communication n° 39;

Chemin de grande communication n° 32,
entre le chemin de grande communication
n° 39 et la route nationale n° 77 *bis*;

Chemin de grande communication n° 32,
entre la route nationale n° 77 *bis* et la
limite du département de l'Yonne,

lesdites sections étant figurées par un
trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée
au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux pu-
blics et le ministre de l'intérieur sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Section des travaux publics.

1 Denu (Léon). | 3 Funke (Alfred).
2 Heifter (Léon).

Section des géomètres.

1 Kaspriakoff (Paul). | 3 Sigwalt (Charles).
2 Heifter (Georges).

Diplôme d'ancien élève.

Section des travaux publics.

Hagenmuller (Henri).

Section des géomètres.

1 Steiner (Antoine). | 5 Peritsch (Grégoire).
2 Engel (Herbert). | 6 Hoehe (Robert).
3 Schmidt (Gauthier). | 7 Braun (Bruno).
4 Schmidt (Gaston). | 8 Luttringer (Aimé).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Routes nationales.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Haute-Vienne;

Vu les délibérations en date des 15 mai 1930 et 29 octobre 1931 du conseil général du département de la Haute-Vienne;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Haute-Vienne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Saint-Junien—la Souterraine.

Chemin de grande communication n° 27, entre la route nationale de Ribérac au Blanc par Saint-Junien (ancien chemin de grande communication n° 3 bis) et le chemin de grande communication n° 3.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 27 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 27, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 27 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 27, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 7.

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 27 et le chemin de grande communication n° 38.

Chemin de grande communication n° 38, entre le chemin de grande communication n° 7 et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 38 et la route nationale n° 20.

Itinéraire Rochechouart-Uzerche, par Saint-Yrieix.

Chemin de grande communication n° 54, entre la route nationale de Ribérac au Blanc par Saint-Junien (ancien chemin de grande communication n° 3 bis) et le chemin de grande communication n° 17.

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 54 et la limite du département de la Corrèze.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1932.

ALBERT LÉBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930, portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Haute-Marne;

Vu les délibérations en date des 29 octobre 1931 et 18 mai 1932 du conseil général du département de la Haute-Marne;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Haute-Marne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Troyes—Bar-le-Duc.

Chemin de grande communication n° 4 bis, entre la limite du département de l'Aube et la route nationale de Bar-le-Duc à Bar-sur-Aube (ancien chemin de grande communication n° 11).

Itinéraire Châtillon-sur-Seine—Langres.

Chemin de grande communication n° 12, entre la limite du département de la Côte-d'Or et le chemin de grande communication n° 15 bis.

Chemin de grande communication n° 15 bis, entre le chemin de grande communication n° 12 et la route nationale n° 67.

Itinéraire Joinville-Neufchâteau.

Chemin de grande communication n° 13 bis, entre la route nationale n° 60

et le chemin de grande communication n° 2.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 13 bis et la limite du département des Vosges (commune de Trampot).

Chemin de grande communication n° 2, entre la limite du département des Vosges (commune de Trampot) et celle du même département (commune de Liffolle-Grand).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1932.

ALBERT LÉBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Eure;

la délibération en date du 31 octobre 1931 du conseil général du département de l'Eure;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Eure dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e, annexée au présent décret:

Itinéraire Houdan—Louviers.

Chemin de grande communication n° 143, entre la route nationale de Paris à Deauville, par Bernay (ancien chemin de grande communication n° 141 E) et la route nationale n° 154.

Itinéraire Chartres—Verneuil.

Chemin de grande communication n° 141, entre la limite du département d'Eure-et-Loir et la route nationale de Rouen au Mans (ancien chemin de grande communication n° 121).

Itinéraire Elbeuf—Caudebec.

Chemin de grande communication n° 144, entre la route nationale n° 180 et la limite du département de la Seine-Inférieure.

Itinéraire Pont-Audemer—le Havre.

Chemin de grande communication n° 105, entre la route nationale de Pont-